

Note du 26 juillet 2012 relative aux relations entre les greffes des établissements pénitentiaires et les autorités judiciaires en matière de suivi de la détention provisoire
NOR : JUSK1240038N

Le préfet, directeur de l'administration pénitentiaire,

Pour attribution à:

*Mesdames et Messieurs directeurs interrégionaux des services pénitentiaires de métropole et d'outre mer,
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements pénitentiaires,
Madame la directrice de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire,*

Pour information à:

*Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel,
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel,
Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature*

Date d'application : immédiate

Valeur juridique de l'information : instruction

Texte abrogé :

- note du 4 mai 1983 relative aux relations entre les autorités judiciaires et les greffes des établissements pénitentiaires

Un incident récent survenu en matière de suivi d'une détention provisoire me conduit à rappeler et à actualiser les instructions contenues dans la note du 4 mai 1983 relative aux relations entre les autorités judiciaires et les greffes des établissements pénitentiaires.

Cette note, qui traite du suivi de la situation des personnes prévenues, instaure un dispositif d'alerte de l'autorité judiciaire à l'approche de l'expiration du délai de détention provisoire. Un rapport de l'Inspection générale des services judiciaires intervenu en 2011 a relevé que ce dispositif d'alerte n'était pas appliqué de manière uniforme par l'ensemble des greffes des établissements pénitentiaires.

Dès lors, la présente instruction vise à rappeler la procédure d'alerte à appliquer dans tous les établissements pénitentiaires à l'approche de l'expiration du mandat de dépôt d'une personne placée en détention provisoire. Elle annule et remplace la note du 4 mai 1983 précitée.

1) Quinze jours avant l'échéance du mandat de dépôt

Dans l'hypothèse où le greffe de l'établissement pénitentiaire dans lequel la personne placée en détention provisoire est incarcérée n'a été destinataire d'aucune instruction de l'autorité judiciaire, il convient d'appliquer les instructions suivantes.

Le greffe adresse par télécopie au juge d'instruction un formulaire d'alerte rappelant la date d'expiration du mandat de dépôt et sollicitant d'éventuelles instructions. Une copie est adressée au parquet.

Ce formulaire d'alerte est édité à l'aide du module greffe de GIDE en respectant les étapes suivantes :

Processus

- Echancier
- Liste des détenus dont le titre vient à expiration
- Période à considérer (renseigner les dates de début et de fin de la période de 15 jours concernée)
- Icône « enveloppe » : édition de la lettre de relance.

L'alerte télécopiée et l'accusé de réception de cette télécopie sont versés par le greffe de l'établissement au dossier pénitentiaire de la personne en détention provisoire.

2) La veille de l'échéance du mandat de dépôt

Si le greffe pénitentiaire n'a été destinataire d'aucune instruction de l'autorité judiciaire le jour précédant la date d'expiration du délai, il en avise en urgence par téléphone le parquet afin de déterminer si un débat devant le juge des libertés et de la détention est programmé, ou si la question de l'éventuelle prolongation de la détention provisoire a déjà été examinée.

A défaut de décision quant à la prolongation du titre de détention, et s'il apparaît qu'aucun débat devant le juge des libertés et de la détention n'a été prévu, le greffe pénitentiaire sollicite les instructions écrites du parquet quant à la libération de la personne organisée, conformément aux dispositions de l'article D. 289 du code de procédure pénale, le jour de l'échéance du mandat de dépôt avant midi.

Ce signalement téléphonique est confirmé par l'envoi par télécopie de la fiche pénale de l'intéressé accompagné d'un soit transmis rappelant sa situation. Ce soit transmis pourra utilement comporter les mentions suivantes : « *Conformément à mon signalement téléphonique de ce jour, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur la situation pénale de M/Mme [NOM, PRÉNOM, DATE ET LIEU DE NAISSANCE, N° D'ÉCROU] dont le titre de détention provisoire arrive à expiration le __/__/__. Pouvez-vous me confirmer que la libération de l'intéressé(e) peut être organisée le jour en question avant midi ?* ». Une copie du soit transmis est adressée au juge d'instruction pour information.

La télécopie et son accusé de réception sont versés par le greffe de l'établissement au dossier pénitentiaire de la personne en détention provisoire.

3) Le jour de l'échéance du mandat de dépôt

Si aucune décision relative à la prolongation de la détention provisoire n'a été transmise au greffe pénitentiaire, et à défaut d'instruction du parquet, un nouveau soit transmis est adressé à ce dernier avant midi par télécopie pour l'aviser de la libération de la personne.

Ce soit transmis pourra utilement comporter les mentions suivantes : « *Conformément à mon précédent signalement, j'ai l'honneur de vous informer que, sauf instructions contraires, M/Mme [NOM, PRÉNOM, DATE ET LIEU DE NAISSANCE, N° D'ÉCROU], sera libéré(e) ce jour; à midi* ». La télécopie et son accusé de réception sont versés au dossier pénitentiaire de la personne détenue provisoirement.

A défaut de réponse du parquet, la remise en liberté de l'intéressé est de droit.

Le directeur de l'administration pénitentiaire,

Henri MASSE